

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7834
9 décembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-quatrième session
Point 32 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'AFFECTATION A DES FINS EXCLUSIVEMENT PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCEANS AINSI QUE DE LEUR SOUS-SOL, EN HAUTE MER, AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE ACTUELLE, ET DE L'EXPLOITATION DE LEURS RESSOURCES DANS L'INTERET DE L'HUMANITE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. L. M. H. BARNETT (Jamaïque)

1. La question intitulée "Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale"^{1/} a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session et renvoyée par l'Assemblée générale à la Première Commission à sa 1758ème séance plénière, le 20 septembre 1969, sur la base de la recommandation du Bureau (A/7700).
2. La Première Commission a examiné la question de sa 1673ème séance à sa 1683ème séance, du 31 octobre au 10 novembre, puis de sa 1708ème à sa 1710ème séance et de sa 1713ème à sa 1715ème séance, entre le 2 et le 9 décembre 1969.
3. Cinq projets de résolution ainsi que des amendements à quatre d'entre eux ont été présentés à la Première Commission. Les projets de résolution avec les amendements qui y ont été proposés sont reproduits ci-dessous dans l'ordre où ils ont été présentés.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 22 (A/7622 et Add.1/Corr.1).

4. Un projet de résolution daté du 31 octobre a été déposé par Malte (A/C.1/L.473) à la 1675ème séance, le 3 novembre. Deux textes révisés ont été présentés (A/C.1/L.473/Rev.1 et Rev.2). Le deuxième texte révisé a été présenté par les auteurs à la 1709ème séance, le 2 décembre. Il était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Considérant que la définition du plateau continental contenue dans la Convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 n'indique pas avec suffisamment de précision les limites de la région sur laquelle un Etat riverain exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles et que le droit international coutumier en la matière ne tranche pas cette question,

Notant que les progrès techniques rendent la totalité du fond des mers et des océans peu à peu accessible et susceptible d'exploitation à des fins scientifiques, économiques, militaires et autres,

Affirmant qu'il existe une région du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol qui est située au-delà des limites de la juridiction nationale,

Affirmant en outre que cette région devrait être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ses ressources employées au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue de la nécessité urgente de mettre cette région à l'abri de tout empiètement incompatible avec l'intérêt commun de l'humanité,

Notant que l'institution d'un régime international équitable pour cette région aiderait à déterminer les limites de la région à laquelle ce régime doit s'appliquer,

Notant en outre les efforts que continue de déployer le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale pour élaborer un tel régime conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 2467 A (XXIII),

1. Prie le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence dans le but notamment d'aboutir à une définition claire, précise et acceptable sur le plan international de la région du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, située au-delà de la juridiction nationale compte tenu des dispositions pertinentes du droit international

/...

et de la perspective de l'institution d'un régime international équitable en vue de l'utilisation de cette région au profit de l'humanité tout entière, régime qu'élabore le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément aux dispositions de la résolution 2467 A (XXIII);

2. Prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de ses consultations à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session."

a) Des amendements au projet de résolution initial de Malte ont été présentés par la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago (A/C.1/L.475) à la 1677ème séance. Le 5 novembre, ils ont été révisés pour qu'ils cadrent avec le premier texte révisé du projet de résolution et présentés par la Barbade, le Brésil, la Guyane, l'Inde, la Jamaïque, le Koweït, la Libye, la Mauritanie, la Sierra Leone et la Trinité-et-Tobago (A/C.1/L.475/Rev.1) auxquels se sont joints par la suite la Bolivie et le Togo (A/C.1/L.475/Rev.1/Add.1). Ces amendements ont été révisés deux fois pour que les textes concordent avec le deuxième texte révisé du projet de résolution de Malte, la République-Unie de Tanzanie s'étant associée au deuxième texte révisé (A/C.1/L.475/Rev.2), le Soudan au troisième texte révisé (A/C.1/L.475/Rev.3) et Madagascar, le Maroc et le Souaziland s'étant joints aux auteurs (A/C.1/L.475/Rev.3/Add.1). Le texte définitif des amendements, daté du 1er décembre, qui a été présenté par le représentant de la Trinité-et-Tobago à la 1708ème séance, le 2 décembre, était ainsi conçu :

"1. Après le premier alinéa du préambule, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

'Tenant compte de ce que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental, aux eaux sus-jacentes et au fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sont étroitement liés,'.

2. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

'Prie le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer qui serait chargée de revoir les régimes de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale et de la zone contiguë, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer, afin notamment d'aboutir à une définition claire, précise et acceptée sur le plan international de la région du fond des mers et des océans qui se trouve au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte du régime international qui s'appliquera à cette région;'"

/...

b) Des amendements au projet de résolution initial de Malte ont été également soumis par Chypre (A/C.1/L.476) le 6 novembre. Ils ont été révisés par la suite de manière qu'ils concordent avec le premier texte révisé du projet de résolution de Malte (A/C.1/L.473/Rev.1). Les amendements révisés (A/C.1/L.476/Rev.1) présentés le 11 novembre étaient ainsi conçus :

"1. Remanier comme suit le paragraphe 1 du dispositif :

'1. Prie le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence qui serait chargée d'interpréter ou de réviser la Convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 de façon à répondre au besoin actuel d'une définition plus précise des limites de la région du fond des mers et des océans sur laquelle les Etats riverains sont fondés à exercer des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, compte tenu du fait qu'on est en train d'élaborer un régime international équitable pour l'exploitation de la région située au-delà des limites de la juridiction nationale, dans l'intérêt de l'humanité et que le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans est saisi de cette dernière question.'

2. Ajouter au dispositif un paragraphe 3 ainsi conçu :

'3. Recommande à tous les Etats de s'abstenir de revendiquer ou d'exercer des pouvoirs de juridiction sur toute partie du fond des mers et des océans, ou de leur sous-sol, au-delà d'une profondeur de 200 mètres ou au-delà des limites de la juridiction nationale qu'ils exercent actuellement, la distance la plus grande depuis la côte étant retenue, tant que n'aura pas été déterminée l'étendue de la juridiction nationale, sans préjudice de tous droits ou de toutes revendications qu'ils pourraient avoir en ce qui concerne les limites de la juridiction nationale appropriée.'"

Après le dépôt du deuxième texte révisé du projet de résolution de Malte (A/C.1/L.473/Rev.2), le représentant de Chypre a formulé des observations sur ces amendements à la 1708ème séance, le 2 décembre, et a indiqué qu'il n'insisterait pas pour qu'ils soient mis aux voix.

c) Le 11 novembre, des amendements ont été présentés au premier texte révisé du projet de résolution de Malte (A/C.1/L.473/Rev.1) par la République démocratique du Congo (A/C.1/L.481). Ils étaient ainsi conçus :

"1. Ajouter après le quatrième paragraphe du préambule un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

'Affirmant encore que la région ainsi située est à utiliser au profit de l'humanité tout entière,'.

2. Supprimer le deuxièmement du paragraphe 1 du dispositif."

Après le dépôt du deuxième texte révisé du projet de résolution de Malte (A/C.1/L.473/Rev.2), le représentant de la République démocratique du Congo a dit qu'il n'insisterait pas pour que ses amendements soient mis aux voix.

d) Des amendements oraux au deuxième texte révisé du projet de résolution de Malte (A/C.1/L.473/Rev.2) ont été proposés par le représentant de la Malaisie à la 1708ème séance, le 2 décembre, et ont été acceptés par le représentant de Malte. Ils consistaient à ajouter au sixième alinéa du préambule après le mot "empiètement" les mots "ou de l'appropriation par un Etat quel qu'il soit, lesquels seraient" et à modifier le reste de la phrase en conséquence, ainsi qu'à remplacer dans le texte anglais du paragraphe 1 du dispositif le mot "acceptable" par le mot "accepted".

5. Un projet de résolution a été présenté le 4 novembre par la Belgique (A/C.1/L.474) à laquelle se sont joints par la suite le Brésil, le Chili, la Trinité-et-Tobago (A/C.1/L.474/Add.1) ainsi que l'Australie, l'Autriche, la Jamaïque, Madagascar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie (A/C.1/L.474/Add.2). Un texte révisé de ce projet de résolution a été déposé le 10 novembre par les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Inde, Islande, Jamaïque, Koweït, Libye, Madagascar, Malte, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Yugoslavie (A/C.1/L.474/Rev.1) auxquels se sont joints par la suite la Grèce, le Japon et la Malaisie (A/C.1/L.474/Rev.1/Add.1), le Danemark (A/C.1/L.474/Rev.1/Add.2) et le Tchad (A/C.1/L.474/Rev.1/Add.3). Le projet de résolution révisé, présenté par le représentant de la Belgique à la 1683ème séance, le 10 novembre, était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 23⁴⁰ (XXII) et 24⁶⁷ (XXIII),

AYANT EXAMINÉ le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale,

SE FÉLICITANT de la participation et de la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que de sa Commission océanographique intergouvernementale et de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ainsi que de l'assistance offerte par le Secrétaire général,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport élaboré par ledit Comité;

2. Invite le Comité à examiner plus avant les questions dont l'étude lui a été confiée aux termes de la résolution 24⁶⁷ (XXIII) en vue de formuler des recommandations au sujet de ces questions, à la lumière des rapports et des études qui doivent être mis à sa disposition et compte tenu des opinions exprimées à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session;

3. Prend note avec intérêt de l'énoncé synthétique figurant à la fin du rapport du Sous-Comité juridique qui donne la mesure du travail accompli pour parvenir à la formulation de principes susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité;

4. Prie le Comité de hâter ses efforts en vue d'élaborer un énoncé complet et équilibré de ces principes et de présenter un projet de déclaration à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

5. Prend note des suggestions figurant dans le rapport du Sous-Comité économique et technique;

6. Prie le Comité de formuler des recommandations relatives aux conditions économiques et techniques ainsi qu'aux règles d'exploitation des ressources de cette zone dans le cadre du régime à créer."

Un amendement au projet de résolution révisé (A/C.1/L.474/Rev.1) a été présenté le 12 novembre par l'Argentine, la Barbade, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, la Guyane, l'Iran, le Mali, le Mexique, le Népal, le Nicaragua, le Paraguay, la République Dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Tunisie, l'Uruguay et

la Zambie (A/C.1/L.482) auxquels Maurice s'est joint par la suite (A/C.1/L.482/Add.1). Ce texte était ainsi conçu :

"A la fin du paragraphe 3 du dispositif, remplacer le point-virgule par une virgule et ajouter le membre de phrase suivant :

'indépendamment de l'emplacement géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement; '."

Un sous-amendement oral a été présenté à l'amendement par le représentant de l'Afghanistan à la 1708ème séance et a été accepté par les auteurs de l'amendement. Il consistait à ajouter à la fin de l'amendement les mots "qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers".

6. Un projet de résolution a été présenté le 6 novembre par les pays suivants : Cameroun, Ceylan, Inde, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libye, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie (A/C.1/L.477) auxquels se sont joints par la suite l'Indonésie, le Mali et le Niger (A/C.1/L.477/Add.1), la Colombie, la Côte d'Ivoire et Madagascar (A/C.1/L.477/Add.2), le Ghana et la Malaisie (A/C.1/L.477/Add.3) ainsi que la Barbade, le Chili, Chypre, le Congo (République démocratique du), El Salvador, l'Equateur, le Gabon, le Guatemala, la Guyane, le Honduras, le Liban, le Libéria, les Maldives, le Maroc, Maurice, le Nicaragua, le Pérou, le Sénégal, Singapour, le Souaziland, le Tchad, le Togo et la Turquie (A/C.1/L.477/Add.4). Le projet de résolution, présenté par le représentant du Koweït à la 1683ème séance, le 10 novembre, était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2467 (XXIII),

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/7622),

Prenant note avec satisfaction de l'étude concernant un mécanisme international préparée par le Secrétaire général, qui fait l'objet de l'annexe II dudit rapport,

Ayant présente à l'esprit la recommandation du Comité du fond des mers, à savoir que le Secrétaire général soit prié de poursuivre et d'approfondir cette étude,

1. Prie le Secrétaire général de préparer une étude approfondie sur le statut, la structure, les fonctions et les pouvoirs d'un mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris le pouvoir de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de leurs ressources, au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement;

2. Prie le Secrétaire général de présenter son rapport sur cette question au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour que celui-ci puisse l'examiner au cours de l'une de ses sessions en 1970;

3. Invite le Comité à lui présenter un rapport sur cette question, à sa vingt-cinquième session."

A la 1708ème séance, le 2 décembre, les auteurs ont révisé oralement la première partie du paragraphe 1 du dispositif de manière à ce qu'elle se lise comme suit : "Prie le Secrétaire général de préparer une nouvelle étude portant sur divers types de mécanismes internationaux et en particulier une étude approfondie...".

a) Un amendement à ce projet de résolution (A/C.1/L.477) a été présenté par l'Afghanistan le 7 novembre (A/C.1/L.479). Il était ainsi conçu :

"A la fin du paragraphe 1 du dispositif, supprimer le point-virgule et ajouter le texte suivant :

'et notamment des intérêts égaux, des besoins et des problèmes particuliers des pays en voie de développement sans littoral;'"

A la 1708ème séance, le 2 décembre, il a été annoncé au nom des auteurs que ceux-ci estimaient avec la délégation de l'Afghanistan qu'il y avait lieu d'ajouter à la fin du paragraphe 1 du dispositif les mots : "qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers". Le représentant de l'Afghanistan a dit qu'il n'insisterait pas pour que son amendement soit mis aux voix.

7. Le 7 novembre, l'Uruguay a présenté un projet de résolution (A/C.1/L.478) dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant le point intitulé 'Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité',

Reconnaissant la nécessité d'adopter de toute urgence un régime qui régisse l'exploration et l'exploitation des zones du fond des mers et des océans et de leur sous-sol qui sont situées au-delà des limites de la juridiction nationale et qui constituent une source de richesses pour la communauté internationale, et notamment pour ceux de ses membres les moins favorisés par le développement,

Préoccupée d'empêcher une course à l'occupation de diverses zones du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale tant que n'aura pas été adopté un régime international relatif à ces zones,

1. Prie tous les Etats de s'abstenir de revendiquer ou d'exercer des droits souverains sur toute partie du fond des mers et des océans, ou de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle tant que n'aura pas été établi un régime international qui régisse l'exploration et l'exploitation de ces zones, sans préjudice de toutes revendications qui pourraient exister en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou du plateau continental;

2. Déclare que les actes ou les activités entrepris par un Etat, ou sous son autorité, ou par des organisations ou des particuliers, dans des zones du fond des mers et des océans, ou de leur sous-sol, situées au-delà des limites de la juridiction nationale ne seront pas considérés comme donnant lieu à faire valoir des droits sur ces zones tant que n'aura pas été arrêté le régime international visé au paragraphe 1 ci-dessus."

A la 1708ème séance, le 2 décembre, le représentant de l'Uruguay a déclaré que sa délégation ne demanderait pas à la Commission de se prononcer par un vote sur son projet de résolution.

8. A la 1683ème séance, le 10 novembre, le représentant du Mexique a pris la parole pour présenter un projet de résolution dont les auteurs étaient les délégations de Ceylan, de l'Equateur, du Guatemala, du Koweït, de la Mauritanie, ainsi que du Mexique (A/C.1/L.480). Des amendements concernant ce projet ont été

présentés le 12 novembre par le Brésil, le Chili et la Trinité-et-Tobago (A/C.1/L.484). Un texte révisé du projet de résolution, où étaient incorporés les amendements, a été présenté le 24 novembre par le Brésil, Ceylan, le Chili, l'Equateur, le Guatemala, le Koweït, la Mauritanie, le Mexique et la Trinité-et-Tobago (A/C.1/L.480/Rev.1), auxquels se sont associés par la suite le Pérou (A/C.1/L.480/Rev.1/Add.1) et la Guyane (A/C.1/L.480/Rev.1/Add.2). A la 1708ème séance, le 2 décembre, le représentant du Mexique a pris la parole pour présenter le projet de résolution révisé, dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2467 A (XXIII) selon laquelle l'exploitation du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, doit se faire au profit de l'humanité dans son ensemble, indépendamment de l'emplacement géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Convaincue qu'il est essentiel, pour atteindre cette fin, que ces activités soient entreprises dans le cadre d'un régime international, y compris un mécanisme international approprié,

Notant que cette question est examinée par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale,

Rappelant sa résolution 2340 (XXII), selon laquelle il importe de protéger le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, contre des initiatives et des utilisations qui pourraient être préjudiciables aux intérêts communs de l'humanité,

Déclare qu'en attendant la mise en place du régime international susmentionné :

a) Les Etats et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité relative à l'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans et de leur sous-sol située au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise."

9. A la 1676ème séance, le 4 novembre, le représentant de la Malaisie a proposé de demander un avis juridique formel au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la possibilité de conférer juridiction à l'Organisation sur le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. A la 1679ème séance, le 6 novembre, le Président a déclaré qu'il avait demandé au représentant de la Malaisie de formuler sa proposition en termes précis. Cette formulation était la suivante :

"Eu égard à la description du statut juridique de la zone du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommée "ladite zone") et de l'élaboration des éléments que ce statut juridique devrait comprendre et englober, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Sous-Comité juridique, lequel constitue la deuxième partie du rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans (A/7622), est-il possible et souhaitable en droit de conférer aux Nations Unies la juridiction sur ladite zone en vue d'une application globale et effective des dispositions de la résolution 2467 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1968?".

A la 1683ème séance, le 10 novembre, la Commission, sur la proposition du Président et à la suite de consultations ayant eu lieu entre le représentant de la Malaisie et d'autres délégations, a décidé sans opposition qu'il y avait lieu de renvoyer le texte de la question, telle qu'elle avait été formulée par le représentant de la Malaisie, au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour qu'elle soit examinée par le Sous-Comité juridique de ce comité, lequel Sous-Comité pourrait à son tour, s'il le jugeait opportun, adresser ladite question, sous la même forme ou sous une forme différente, au Conseiller juridique, afin que celui-ci puisse donner son avis et que l'affaire soit à nouveau soumise au Comité, puis par celui-ci au Sous-Comité juridique.

10. A la 1709ème séance, le 2 décembre, la Première Commission s'est prononcée sur les projets de résolutions et amendements qui lui avaient été présentés. La Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières (A/C.1/L.496) de l'adoption du projet de résolution figurant dans les documents A/C.1/L.477 et Add.1 à 4.

11. Les résultats du vote ont été les suivants :

/...

a) Le texte révisé des amendements figurant dans le document A/C.1/L.475/Rev.3, amendements portant sur le projet de résolution révisé de Malte (A/C.1/L.473/Rev.2), a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal par 56 voix contre 24, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Dahomey, Equateur, Ghana, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Malte, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Ethiopie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Irak, Iran, Islande, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mali, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Suède, Syrie, Tchad, Turquie, Uruguay, Venezuela.

b) Le projet de résolution révisé de Malte (A/C.1/L.473/Rev.2), révisé oralement et modifié, a été adopté par 53 voix contre 13, avec 40 abstentions (voir par. 13 ci-après, projet de résolution A).

c) L'amendement figurant dans les documents A/C.1/L.482 et Add.1, qui avait été révisé oralement et qui portait sur le projet de résolution A/C.1/L.474/Rev.1 et Add.1 à 3, a été adopté par 98 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

d) A la demande du représentant de l'URSS, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 3 modifié du projet de résolution A/C.1/L.474/Rev.1 et Add.1 à 3.

/...

Ce paragraphe a été adopté par 101 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution modifié a été adopté par 112 voix contre zéro, sans aucune abstention (voir par. 13 ci-après, projet de résolution B).

e) Avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/L.477 et Add.1 à 4, révisé oralement, la Commission avait rejeté par 46 voix contre 11, avec 45 abstentions, une demande de l'URSS visant à procéder à un vote par division sur le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution. La Commission, votant ensuite par appel nominal, a adopté le projet de résolution par 99 voix contre une, avec 13 abstentions (voir par. 13 ci-après, projet de résolution C). Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Mongolie^{2/}

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

^{2/} Le représentant de la Mongolie a déclaré par la suite que son vote négatif résultait d'une erreur et qu'il avait eu l'intention de s'abstenir.

/...

f) Le projet de résolution figurant dans les documents A/C.1/L.480/Rev.1 et Add.1 et 2 a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal par 52 voix contre 27, avec 35 abstentions (voir par. 13 ci-après, projet de résolution D). Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Somalie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Malte, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenu : Arabie Saoudite, Autriche, Birmanie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Espagne, Gabon, Grèce, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maurice, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Turquie, Uruguay, Yémen.

12. A la 1710ème séance, le 3 décembre, le représentant de Ceylan a proposé à la Première Commission de convenir en principe que la session d'été de 1970 du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale se tiendrait à Genève, la décision définitive devant être prise par la Cinquième Commission compte tenu de toutes les incidences. A cette même séance, le secrétaire de la Première Commission, conformément aux dispositions de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a fait une déclaration au sujet des incidences financières de cette proposition. La proposition ceylanaise a été examinée de nouveau lors des 1713ème et 1714ème séances, tenues le 8 décembre. A sa 1715ème séance, le 9 décembre, la Première Commission a

/...

adopté une décision par laquelle elle convenait en principe que le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans tiendrait sa session d'été de 1970 à Genève. Elle a également convenu qu'il appartenait à la Cinquième Commission de faire à l'Assemblée générale une recommandation définitive sur cette proposition, eu égard à toutes les incidences pertinentes. Le Président de la Commission, par une lettre datée du 9 décembre, a communiqué cette décision au Président de la Cinquième Commission.

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

13. En conséquence, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Question de l'affection à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Tenant compte de ce que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental, aux eaux sus-jacentes et au fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sont étroitement liés,

Considérant que la définition du plateau continental contenue dans la Convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 n'indique pas avec suffisamment de précision les limites de la région sur laquelle un Etat riverain exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles et que le droit international coutumier en la matière ne tranche pas cette question,

Notant que les progrès techniques rendent la totalité du fond des mers et des océans peu à peu accessible et susceptible d'exploitation à des fins scientifiques, économiques, militaires et autres,

/...

Affirmant qu'il existe une région du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol qui est située au-delà des limites de la juridiction nationale,

Affirmant en outre que cette région devrait être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ses ressources employées au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue de la nécessité urgente de mettre cette région à l'abri de tout empiètement, ou de l'appropriation par un Etat quel qu'il soit, lesquels seraient incompatibles avec l'intérêt commun de l'humanité,

Notant que l'institution d'un régime international équitable pour cette région aiderait à déterminer les limites de la région à laquelle ce régime doit s'appliquer,

Notant en outre les efforts que continue de déployer le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale pour élaborer un tel régime conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 2467 A (XXIII),

1. Prie le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer qui serait chargée de revoir les régimes de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale et de la zone contiguë, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer, afin notamment d'aboutir à une définition claire, précise et acceptée sur le plan international de la région du fond des mers et des océans qui se trouve au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte du régime international qui s'appliquera à cette région;

2. Prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de ses consultations à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968,

/...

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale^{3/},

Se félicitant de la participation et de la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de sa Commission océanographique intergouvernementale et de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ainsi que de l'assistance offerte par le Secrétaire général,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport élaboré par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. Invite le Comité à examiner plus avant les questions dont l'étude lui a été confiée aux termes de la résolution 2467 (XXIII) en vue de formuler des recommandations au sujet de ces questions, à la lumière des rapports et des études qui doivent être mis à sa disposition et compte tenu des opinions exprimées à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session;

3. Prend note avec intérêt de l'énoncé synthétique figurant à la fin du rapport du Sous-Comité juridique^{4/} qui donne la mesure du travail accompli pour parvenir à la formulation de principes susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, indépendamment de l'emplacement géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers;

4. Prie le Comité de hâter ses efforts en vue d'élaborer un énoncé complet et équilibré de ces principes et de présenter un projet de déclaration à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 22 (A/7622 et Corr.1 et Add.1).

4/ Ibid., deuxième partie.

5. Prend note des suggestions figurant dans le rapport du Sous-Comité économique et technique^{5/};

6. Prie le Comité de formuler des recommandations relatives aux conditions économiques et techniques ainsi qu'aux règles d'exploitation des ressources de cette zone dans le cadre du régime à créer.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2467 (XXIII),

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale^{6/},

Prenant note avec satisfaction de l'étude concernant un mécanisme international préparée par le Secrétaire général, qui fait l'objet de l'annexe II dudit rapport,

Ayant présente à l'esprit la recommandation du Comité, à savoir que le Secrétaire général devrait être prié de poursuivre et d'approfondir cette étude,

1. Prie le Secrétaire général de préparer une nouvelle étude portant sur divers types de mécanismes internationaux, et en particulier une étude approfondie sur le statut, la structure, les fonctions et les pouvoirs d'un mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris le pouvoir de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de leurs ressources, au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers;

5/ Ibid., troisième partie.

6/ Ibid., Supplément No 22 (A/7622 et Corr.1 et Add.1).

/...

2. Prie le Secrétaire général de présenter son rapport sur cette question au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour que celui-ci puisse l'examiner au cours de l'une de ses sessions en 1970;

3. Invite le Comité à lui présenter un rapport sur cette question, à sa vingt-cinquième session.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2467 A (XXIII) du 21 décembre 1968 selon laquelle l'exploitation du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, doit se faire au profit de l'humanité dans son ensemble, indépendamment de l'emplacement géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Convaincue qu'il est essentiel, pour atteindre cette fin, que ces activités soient entreprises dans le cadre d'un régime international, y compris un mécanisme international approprié,

Notant que cette question est examinée par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale,

Rappelant sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, selon laquelle il importe de protéger le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, contre des initiatives et des utilisations qui pourraient être préjudiciables aux intérêts communs de l'humanité,

Déclare qu'en attendant la mise en place du régime international susmentionné :

a) Les Etats et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans et de leur sous-sol située au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise.